



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR  
DE BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE

*Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement*

# ***Classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement***

***synthèse du déroulement de la  
procédure***

*mai 2012*



# Sommaire

<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>3</b>
<b>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE EN ARTOIS PICARDIE ET EVOLUTION DU PROJET DE CLASSEMENT</b>	<b>5</b>
Premières orientations : 2007 à 2010	5
Concertation départementale : de juin à septembre 2010	5
Harmonisation par la commission administrative de bassin : 9 décembre 2010	6
Étude de l'impact de la décision de classement : janvier à juillet 2011	6
Principes de sélection des tronçons dans le projet de classement:	7
Liste 1 :	7
liste 2 :	8
Examen approfondi des motifs de classement : septembre 2011 à mars 2012	9
Consultation institutionnelle : de septembre 2011 à mars 2012	9
<b>ANNEXE1: CARTES DU SDAGE ET PLAN DE GESTION ANGUILE</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 2 : CARTES SOUMISE A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE BASSIN DU 9 DECEMBRE 2010</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 3 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ISSUES DE LA CONSULTATION ET DE L'ANALYSE DES MOTIFS DE CLASSEMENT</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 4 : PROJET DEFINITIF DE CLASSEMENT</b>	<b>18</b>

## Références réglementaires

- Article L214-17 CdE ;
- Article R214-110 CdE ;
- Circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau ;
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau complétant les circulaires du 6 février 2008 et du 15 septembre 2008 ;
- Courrier de la directrice de l'eau et de la biodiversité du 28 février 2011 et Note technique annexée relative à l'étude de l'impact des classements de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Courrier de la directrice de l'eau et de la biodiversité du 13 avril 2012 relatif à la structure et au contenu des arrêtés de classement des cours d'eau pris en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.



# déroulement de la procédure en Artois Picardie et évolution du projet de classement

## Premières orientations : 2007 à 2010

Les premières orientations pour le classement des cours d'eau ont été établies par le plan de gestion des poissons migrateurs validé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2007.

L'article R214-107 du code de l'environnement créé en 2007 a ensuite introduit la prise en compte des orientations du SDAGE pour le classement. Des cartes identifiant les enjeux de continuité écologique et les enjeux pour les poissons migrateurs ainsi qu'une carte des réservoirs biologiques (critère de classement listé à l'article L214-17 du code de l'environnement) ont donc été intégrées dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé en décembre 2009.

Parallèlement, le règlement européen 1100/2007 a obligé la France à produire un plan de gestion de l'anguille, espèce vivant alternativement en eau douce et en eaux marines, pour laquelle le rétablissement de la continuité écologique est essentiel. Des zones d'action prioritaires ont donc été définies dans le bassin Artois-Picardie. Le plan de gestion français a été adopté définitivement en février 2010.

Voir cartes en annexe 1.

## Concertation départementale : de juin à septembre 2010

Sur la base de ces documents d'orientation, la concertation départementale exigée à l'article R214-110 du code de l'environnement a été organisée, par les préfets de département, appuyés des direction des territoire (et de la mer) pour les cinq départements du bassin : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise et Aisne.

Chaque DDT(M) a convié les représentants des acteurs concernés à des réunions organisées au plus proche des territoires, présentant les enjeux et invitant les participants à réagir. Deux réunions ont été organisées dans chaque département.

Ces réunions ont eu une audience satisfaisante (public entre 15 et 50 personnes environ) mais les interventions des acteurs sont restées générales. Chacun avait la possibilité de faire un retour écrit, seul un petit nombre des courriers reçus se sont révélés réellement opérationnels en citant des cours d'eau à classer ou à ne pas classer de façon motivée.

Le principal attendu de cette concertation départementale était l'examen critique en regard de la faisabilité des travaux (à 5 ans notamment pour la liste 2) des enjeux ciblés par le SDAGE à court, moyen et long terme. Certains acteurs ont confirmé leur engagement, d'autres se sont placés en retrait. Les acteurs ont également évoqué leurs inquiétudes sur les conséquences de ces classements (gestion des crues par exemple).

Sur cette base, les DDTM ont produit une synthèse et un avant projet de liste départementale. Pour la liste 1 qui emporte peu de contraintes pour les propriétaires, les avant-projets ont été conformes dans l'ensemble aux enjeux du SDAGE. Pour la liste 2, les propositions ont été globalement en retrait par rapport aux enjeux à court et moyen terme du SDAGE mais ont couvert l'intégralité des zones dites prioritaires pour l'anguille qui constituent un engagement face à la commission européenne.

Hors concertation, les DDTM ont aussi examiné la faisabilité pour leurs propres services de mettre en place l'action administrative nécessaire.

Les rapports présentant les avant-projets de classement ont été formellement adressés par les préfets de département au préfet coordonnateur de bassin entre le 7 décembre 2010 et le 22 février 2011.

## Harmonisation par la commission administrative de bassin : 9 décembre 2010

Selon les disposition prévues à l'article R214-110 du code de l'environnement, la commission administrative de bassin (CAB)« harmonise les avant-projets de liste des différents départements (...) ».

Un travail d'harmonisation piloté par la DREAL Nord Pas de Calais, en concertation avec les DDTM, l'agence de l'eau et l'ONEMA a visé à éliminer préalablement tout effet de frontière administrative et a consolidé la démarche en proposant quelques critères communs. Les arguments motivant le classement ont été discutés en groupe de travail. Dès cette étape il était identifié que sur certains tronçons, les données connues de l'administration lors de l'élaboration du projet de classement, ne justifiaient pas pleinement le classement. Un examen plus poussé était donc nécessaire.

Voir carte en annexe 2.

La CAB a validé le projet de classement avec la conclusion suivante :

**M. le préfet coordonnateur de bassin conclut de la façon suivante :**

- Relevant la démarche adoptée par les DDTM, il confirme l'importance de prioriser par rapport aux enjeux , notamment piscicoles. Le programme proposé par ces avant-projets est déjà très ambitieux.
- La commission émet une réserve sur l'opportunité de classer l'amont de la Selle (Somme) en liste 2. L'intérêt de cette zone reste à prouver.
- Moyennant ces réserves, le préfet valide les cartes pour poursuite de la procédure.

## Étude de l'impact de la décision de classement : janvier à juillet 2011

Cette étude prévue à l'article R214-110 a été externalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et selon un cahier des charges adapté des consignes nationales.

Une description qualitative et quantitative des impacts du classement, positifs ou négatifs, a été réalisée sur les usages anthropiques<sup>1</sup> des cours d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques<sup>2</sup>. Un complément analyse ces éléments sous forme d'une analyse coûts-avantages par rapport à un scénario dit de référence.

Pour le bassin Artois-Picardie, un effort particulier de caractérisation a été mené, avec les données qui ont

---

1 hydroélectricité – circulation fluviale –activités industrielles et agricoles- loisirs nautiques – tourisme – pêche – ad-  
duction en eau potable – lutte contre les inondations – valeur patrimoniale des moulins ...

2       décloisonnement – accès et restauration des frayères – libre circulation – effets de bief supprimés – zones humi-  
des...

pu être collectées, sur les enjeux de lutte contre les inondations et sur l'évaluation de la valeur patrimoniale des moulins. Enjeux qui ont été particulièrement discutés lors de la phase de concertation en 2010. Les données précises ont manqué pour caractériser, dans le détail, l'incidence sur la navigation fluviale, l'approche est donc restée théorique, mais elle suffit pour conclure à un impact faible.

La production hydroélectrique n'a pas été retenue comme un enjeu majeur et les conclusions reprises sont celles qui ont été formulées dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE).

Une synthèse de l'étude et de l'analyse coûts-avantage a été produite. Des éléments de comparaison, sont fournis, autant que possible, pour apprécier l'ampleur des impacts décrits.

Il n'a pas été possible de séparer formellement l'impact de la restauration de la continuité écologique de celui de la décision de classement proprement dite. Des enjeux justifient les programmes de restauration en dehors de l'obligation réglementaire aussi de nombreuses actions ont déjà été initiées, souvent avec difficultés, indépendamment du projet de classement.

## Principes de sélection des tronçons dans le projet de classement:

### Liste 1 :

Les critères visés à l'article L214-17 du code de l'environnement sont :

- *réservoirs biologiques*
- *très bon état*
- *protection des migrateurs amphihalins*

La liste 1 emporte peu de contraintes immédiates pour les propriétaires, le projet de classement copie dans l'ensemble la carte des enjeux à long terme du SDAGE et n'a pas suscité de demande de modification de la part des acteurs lors de la concertation. C'est principalement la présence d'anguille, migrateur amphihalin, et les enjeux de protection européens qui y sont attachés, qui justifient le classement assez étendu.

L'identification de réservoirs biologiques, à reconnecter au réseau hydrographique (conformément à la disposition 40 du SDAGE), est un motif complémentaire.

Aucun cours d'eau n'est en très bon état dans le bassin Artois-Picardie, ce motif n'a donc pas été retenu.

Une spécificité peut être évoquée sur les axes transfrontaliers (Lys, Scarpe-Escaut, Sambre). La présence avérée d'anguille, même en faible densité, justifie formellement la nécessité de protection des migrateurs amphihalins. C'est cependant la volonté d'une mise en cohérence du projet de classement avec une décision qui s'applique au Benelux<sup>3</sup> qui a principalement motivé l'identification en liste 1 de ces axes et de leurs affluents

---

<sup>3</sup> Décision M (2009)<sup>1</sup> relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux, qui considère qu'une politique commune ambitieuse visant la protection et la réhabilitation des poissons migrateurs dans le territoire des trois pays du Benelux, et plus particulièrement des grands migrateurs, contribue à atteindre l'objectif communautaire consistant à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité au sein de l'Union européenne d'ici 2010 et au-delà

## **liste 2 :**

Le critère visé à l'article L214-17 du code de l'environnement est la nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Pour la liste 2, les propositions de classement ont été globalement en retrait par rapport aux enjeux à court et moyen termes du SDAGE. La nécessité de restaurer la continuité écologique pourrait en théorie se justifier, sur le plan écologique, sur tous les cours d'eau ; Plus que l'éligibilité aux critères de classement, c'est donc l'opportunité de classer qui a été débattue.

Ont notamment été déterminant dans la sélection ou non des tronçons ou cours d'eau dans le projet de liste 2:

- la confirmation de l'enjeu biologique : Présence d'espèces migratrices (amphihalines ou non) et identification qualitativement d'un potentiel d'accueil
- l'enjeu anguille (zones prioritaires pour l'anguille – carte 26 du SDAGE) au titre du règlement européen
- la connexion des réservoirs biologiques au reste du réseau hydrographique conformément à la disposition 40 du SDAGE.
- Et qualitativement, la contribution à l'atteinte des objectifs de bon état écologique par l'amélioration de l'hydromorphologie en tant que support pour la biologie et notamment les poissons

Les enjeux liés au transport sédimentaire étant mal connus, n'ont pas été invoqués comme motif de classement.

Des avis ont été formulés à l'encontre de la préférence donnée à l'arasement des obstacles (en cohérence avec la disposition 38 du SDAGE). Il faut rappeler cependant que le classement n'a pas pour objet d'imposer l'arasement des obstacles. L'arasement doit être envisagé mais la réglementation prévoit bien un processus de concertation, notamment avec le propriétaire avant décision de la solution d'aménagement adaptée. Le type d'aménagement finalement retenu doit également prendre en compte les effets inhérents à la (re)dynamisation du lit mineur.

Par ailleurs, des éléments de doute ont été exposés quant à la responsabilité des seuils dans le déclin des espèces piscicoles, notamment migratrices au motif de l'antériorité de l'existence des moulins au constat de déclin des espèces. Des éléments historiques confirment la présence plus répandue par exemple du saumon ou de l'anguille, à une époque où des moulins et seuils étaient déjà présents. Il faut toutefois noter parallèlement, qu'une certaine continuité était alors assurée par les manœuvres des vannes (notamment les jours de chômage), aujourd'hui souvent abandonnées. Les obstacles sont bien aujourd'hui des éléments pénalisants, parmi d'autres, pour les milieux aquatiques. Les expériences d'ouverture d'ouvrages permettant le retour des espèces en amont confirment l'efficacité des actions de restauration de la continuité pour les populations piscicoles.

Les services de l'État ont également examiné le projet de classement en liste 2 selon des critères de faisabilité dans les 5 ans, et notamment:

- la dynamique de la maîtrise d'ouvrage publique locale (existence, études menées, mise en oeuvre, portage)
- les moyens humains et financiers de la puissance publique pour suivre et instruire les actions qui seront rendues obligatoires.
- des difficultés techniques éventuelles

## Examen approfondi des motifs de classement : septembre 2011 à mars 2012

Sur la base des avants projets des départements, harmonisés en commission administrative de bassin, la DREAL Nord-Pas-de-Calais a produit une analyse fine des motifs de classement.

Certains secteurs sont ainsi apparus comme ne présentant pas les caractéristiques formellement requises pour être classés en liste 1 :

- sur la Scarpe supérieure en amont d'Arras: ni données de présence de poissons migrateurs amphihalins (donnée la plus en amont à Fampoux), ni réservoir biologique
- sur les affluents de la Scarpe aval (décours et Traitore) : ni données de présence de les poissons migrateurs amphihalins, ni réservoir biologique.
- sur les affluents de la Sambre, hors les Helpes, la Solre, la Hante et la Thure et en rive gauche les affluents issus de la forêt de Mormal : ni données de présence de poissons migrateurs amphihalins, ni réservoir biologique.
- Sur l'Escaut Amont : ni données de présence de poissons migrateurs amphihalins, ni réservoir biologique.

Afin de ne pas fragiliser la décision finale, et après confirmation par les DDTM, ces secteurs ont donc été retirés du projet de classement

Voir carte en annexe 3.

## Consultation institutionnelle : de septembre 2011 à mars 2012

La consultation institutionnelle prévue sur 4 mois s'est étalée sur 7 mois entre le 19 septembre et le 28 mars, du fait d'une saisine asynchrone sur l'ensemble du territoire.

Outre l'envoi d'un dossier imprimé, l'ensemble des documents issus des étapes précédentes de procédures a été, pour cette consultation, mis à disposition sur le site de la DREAL Nord-Pas de Calais sous le lien :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Procedure-classement-cours-d-eau>

Le dossier contenant l'étude de l'impact, un tableau de synthèse des motifs de classement et des cartes présentant le projet de classement, a été transmis en date du 19 septembre 2011 par le préfet coordonnateur de bassin aux établissements publics territoriaux de bassin, aux conseils régionaux, et CLE du bassin. Les conseils généraux ont été sollicités entre le 23 septembre et le 25 novembre 2011 par les préfets des 5 départements. L'avis du comité de bassin a été rendu le 2 décembre 2012. Chaque structure disposait de 4 mois pour répondre.

Il peut être relevé que :

- Les avis reçus sont favorables au projet de classement ;
- Deux ajustements sont proposés : retrait des Tringues (bassin de la Canche) de la Liste 2 et ajout de la Sensée en liste 1 et/ou 2 ;
- une préoccupation forte est exprimée quant à l'accompagnement financier des structures porteuses notamment en lien avec la fin du déplaçonnement des aides . Ces questions sont prises en compte dans la préparation du 10e programme de l'agence de l'eau, financeur principal ;
- Des interrogations subsistent sur l'incidence des ouvrages sur la lutte contre les inondations et le maintien des zones humides. L'étude de l'impact des classements n'a pas pu traiter ces questions dans le détail (échelle inappropriée) Elles sont renvoyées à l'étude d'impact de chaque aménagement. L'usage et l'utilité des ouvrages sont bien sûr intégrés dans le choix de l'aménagement.

Un bilan exhaustif de la consultation pour chaque structure est intégré en page suivante

Voir carte en annexe 3.pour un bilan des propositions d'évolution du projet de classement.

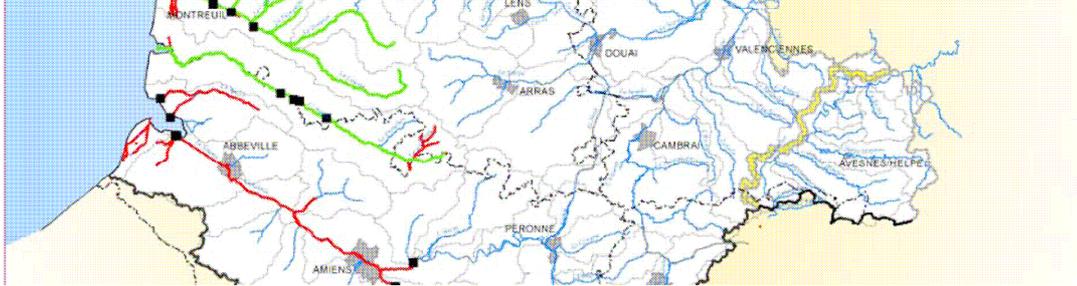
Organisme consulté	Statut de la consultation	Date de la saisine	Autorité ayant procédé à la saisine	Échéance pour avis (saisine + 4 mois)	Date de l'avis	Avis reçu le	Avis (favorable/ défavorable)	Éléments soutenant le projet de classement	Propositions de retraits ou ajouts	Autres remarques sur les documents remis	Réserves ou autres préoccupations	Éléments DREAL
Comité de bassin	Réglementaire	02/12/2012	DREAL pour le préfet coordonnateur de bassin	immédiate	02/12/2011		Favorable				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement de la part non subventionnée</li> <li>- implication des services de police de l'Etat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éléments de débat non repris dans la délibération</li> <li>- Vérification préalable faite avec les DDTM de l'affectation d'agents sur ces missions en police de l'eau.</li> </ul>
Conseil général du Nord	Réglementaire	23/09/2011	Préfet du Nord	23/01/2012	09/01/2012	23/01/2012	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confirme l'étude en cours sur l'écluse 63 bis à Graveline sous maîtrise d'ouvrage CG 59</li> <li>- réflexion sur le Val Joly (initié janvier 2012) hors classement</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque la liste des ouvrages concernés</li> <li>- étude de l'impact très générale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aides à hauteur des enjeux</li> <li>- regret de la fin de la fin du déplaçonnement des aides</li> <li>- reconnaissance des usages d'intérêt général (lutte contre invasions marines, usages récréatifs, lutte contre les inondations)</li> <li>- prescriptions adaptées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des ouvrages concernés a été établie mais n'a pas de valeur réglementaire ( Elle dépend en effet du diagnostic de franchissabilité qui n'est pas stabilisé)</li> <li>- L'analyse fine des enjeux et de l'intérêt des ouvrages conditionnant les solutions d'aménagement est faite dans le cadre de chaque projet. Les prescriptions réglementaires découlent de ces analyses.</li> <li>- la fin du déplaçonnement relève d'une disposition législative, et ne peut être résolue localement. La modification du contexte de financement est toutefois considérée dans le cadre de la révision du Xe programme de l'agence de l'eau.</li> </ul>
Conseil général du Pas de Calais	Réglementaire	06/10/2011	Préfet du Pas-de-Calais	06/02/2012	09/01/2012	05/03/2012	Favorable				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficultés techniques</li> <li>- Contraintes financières</li> <li>- faisabilité pour les collectivités porteuses, avec la fin du déplaçonnement des aides ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains projets présentent des contextes de réalisation difficiles mais les aspects techniques sont toujours surmontables.</li> <li>- la fin du déplaçonnement relève d'une disposition législative, et ne peut être résolue localement. La modification du contexte de financement est toutefois considérée dans le cadre de la révision du Xe programme de l'agence de l'eau.</li> </ul>
Conseil général de la Somme	Réglementaire	25/11/2011	Préfet de la Somme	25/03/2011	28/03/2012	02/04/2012	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil général est gestionnaire et propriétaire de l'ensemble du domaine public fluviale entre les écluses de Sormont et de Saint-Valery-sur-Somme</li> <li>- action engagée dans le cadre du plan Somme</li> </ul>	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les aides financières</li> <li>- attendues pour réaliser l'ensemble des travaux de rétablissement du continuum écologique du fleuve Somme, à hauteur de 80%, doivent rester mobilisables au delà de 2013</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis déterminant car le CG 80 est propriétaire de la plupart des ouvrages sur l'axe Somme.</li> <li>- Les taux de financement au 10 e programme de l'agence de l'eau maintiennent leurs taux, il est prématuré de répondre sur l'engagement du FEDER pour l'instant.</li> </ul>
Conseil général de l'Oise	Réglementaire	29/09/2011	Préfet de l'Oise	29/01/2012	23/01/2012	20/02/2012	Favorable					<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet avis ne concerne que la partie Artois Picardie du département.</li> <li>- Territoire concerné uniquement par la liste 1</li> </ul>
Conseil général de l'Aisne	Réglementaire	11/10/2011	Préfet de l'Aisne	11/02/2012	23/01/2012	17/02/2012	Favorable					<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet avis ne concerne que la partie Artois Picardie du département.</li> <li>- Territoire concerné uniquement par la liste 1</li> </ul>

Organisme consulté	Statut de la consultation	Date de la saisine	Autorité ayant procédé à la saisine	Échéance pour avis (saisine + 4 mois)	Date de l'avis	Avis reçu le	Avis (favorable/ défavorable)	Éléments soutenant le projet de classement	Propositions de retraits ou ajouts	Autres remarques sur les documents remis	Réserves ou autres préoccupations	Éléments DREAL
Conseil régional du Nord-Pas de Calais	Prévue par circulaire	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	06/02/2012	01/03/2012	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerné en tant que maître d'ouvrage (ports de Calais et Boulogne)</li> <li>- contribue à la restauration d'un maillage écologique, cadre avec les objectifs de la trame verte et bleue du conseil régional</li> </ul>	-	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les classements des cours d'eau au titre L214-17 sont intégrés dans le schéma régional de cohérence écologique en tant que contribution à la trame "bleue"</li> </ul>
Conseil régional de Picardie	Prévue par circulaire	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	13/02/2012	20/02/2012	Non examiné en commission				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles prescriptions sur le transport des sédiments ?</li> <li>- Liste des poissons concernés</li> <li>- quelle autorité compétente pour valider la "suffisance des aménagements" ?</li> <li>- poursuite des projets entrepris au titre de la réglementation antérieure</li> <li>- implication nécessaire de l'Etat financière et régaliennne.</li> <li>- Incohérences relevées dans les projets de liste.</li> <li>- incohérence du non classement en liste 2 de la Selle Aval</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transport suffisant des sédiments n'est pas une notion définie réglementairement, elle s'envisage à l'échelle de chaque projet sauf cas majeur problématique à plus grande échelle.</li> <li>- L'arrêté actant les listes de cours d'eau sera accompagné d'un document technique qui proposera des listes d'espèces pour chaque cours d'eau. Cette liste restera indicative.</li> <li>- l'autorité administrative qui actera de la suffisance des propositions d'aménagement est le préfet de département (via le service de police de l'eau)</li> <li>- La priorité est donnée à l'avancement des projets. Ce nouveau classement n'ouvre aucun délai supplémentaire aux propriétaires précédemment concerné par le classement L 432.6. l'articulation des exigences des deux réglementations sera réfléchiée pour chaque projet en équilibrant la nécessité que les projets aboutissent rapidement et la pérennité de l'investissement.</li> <li>- Le déploiement du classement s'accompagnera effectivement d'une implication des services de l'Etat- police de l'eau, et de l'agence de l'eau</li> <li>- les incohérences ont été expurgées dans les listes finales.</li> <li>- Le non-classement en liste 2 de la Selle aval relève d'une démarche de progressivité de l'action, il était en effet inconcevable de prévoir l'aboutissement du rétablissement de la continuité sur cet axe à 5 ans compte tenu du nombre d'ouvrages.</li> </ul>
EPTB Authie	Réglementaire	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	19/01/2011	23/01/2012	Non précisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'efforcera de répondre aux nouvelles contraintes</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les particularités de chaque bassin ne sont que partiellement appréhendées: passif réglementaire important sur l'Authie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retard sur la mise en oeuvre de la réglementation antérieure</li> <li>- Coût en hausse des aménagements</li> <li>- difficultés de trésorerie</li> <li>- soutien nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contraintes exposées réelles mais induites par la réglementation antérieure.</li> <li>- Contraintes supplémentaires sur les affluents de l'Authie à hauteur du bénéfice écologique attendu.</li> </ul>

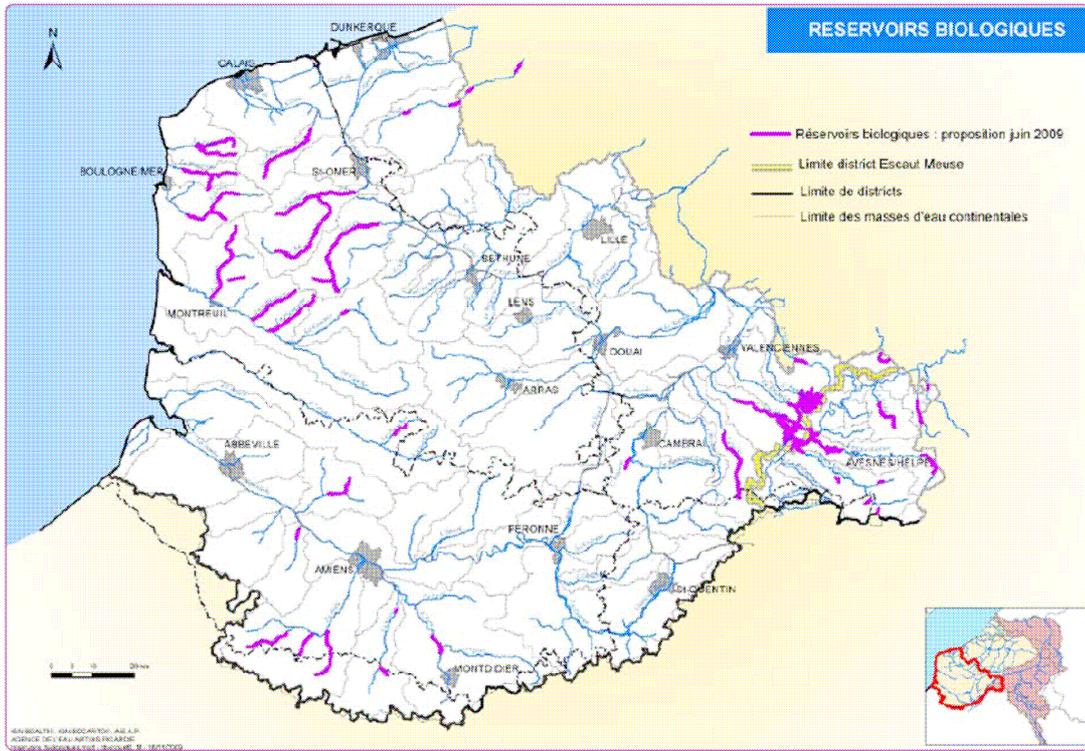
Organisme consulté	Statut de la consultation	Date de la saisine	Autorité ayant procédé à la saisine	Échéance pour avis (saisine + 4 mois)	Date de l'avis	Avis reçu le	Avis (favorable/ défavorable)	Éléments soutenant le projet de classement	Propositions de retraits ou ajouts	Autres remarques sur les documents remis	Réserves ou autres préoccupations	Éléments DREAL
EPTB Lys	Réglementaire	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	03/11/2011	09/11/2011	Favorable				- Ne doit pas empêcher la création de ZEC en empêchant la création d'une digue vannée dans le lit majeur	- un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R214-109 CdE "perturbe significativement leur (aux espèces) accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri" les ouvrages nécessaires pour l'implantation de ZEC ne sont donc pas concernés dans le cas général.
CLE Audomarois	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu	Favorable	- Action en cours par le SMAGE Aa			- Capacité financière des structures porteuses	- CLE consultée, problème d'envoi
CLE Authie	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						- Cf EPTB Authie
CLEBoulonnais	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	23/11/2011	22/12/2011	Favorable sous réserve	- Compatibilité totale avec le SAGE - importance pour la préservation des cours d'eau et dynamique de restauration - favorisera la pratique du canoë sans impacter celle de l'avirons	- aucun	- Perte en production hydroélectrique nulle, il ne s'agit que d'une perte sur le potentiel qui reste limité	- Capacité des maîtres d'ouvrages à répondre dans les délais impartis - subventions suffisantes nécessaires - priorité donnée à la lutte contre les inondations sur la restauration de la continuité	- projet en cours sur le barrage de Mourlinghen porté par le PNR - projet important porté par le conseil régional sur l'ouvrage Marguet à Boulogne - Maîtrise d'ouvrage dynamique portée par le SYMSAGEB sur tous les autres ouvrages - rôle dans la lutte des ouvrages contre les inondations doit être étudié pour chaque projet
CLE Canche	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	27/02/2012	12/03/2012	Favorable sauf proposition de retrait	- Poursuite des aménagements initiés au titre des classements précédents (L432.6 CdE) - confirmation de la fréquentation des cours d'eau par l'ensemble des poissons migrateurs	- Retrait des tringues de la liste 2 (maintien en liste 1)			- La DREAL propose d'accepter le retrait des tringues (avec l'accord de la DDTM 62)
CLE delta de l'Aa	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	7/12/2011	12/01/2012	Favorable	- Non précisé	- aucun	- aucune	- Incidence de l'effacement des ouvrages sur le risque inondation - investissement financier dans un contexte de restriction pour les collectivités - soutien financier nécessaire	- Le rôle de rétention des ouvrages a globalement été évalué comme mineur mais il doit être expertisé sur chaque projet. - la fin du déplafonnement relève d'une disposition législative, et ne peut être résolue localement. La modification du contexte de financement est toutefois considérée dans le cadre de la révision du Xe programme de l'agence de l'eau.
CLE Escaut	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						- Peu de contraintes sur ce territoire en liste 1 majoritairement, sauf la Selle
CLE Lys	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						- Cf EPTB Lys pour un avis sur ce territoire
CLE Marque-Deûle	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						- Territoire peu concerné

Organisme consulté	Statut de la consultation	Date de la saisine	Autorité ayant procédé à la saisine	Échéance pour avis (saisine + 4 mois)	Date de l'avis	Avis reçu le	Avis (favorable/ défavorable)	Éléments soutenant le projet de classement	Propositions de retraits ou ajouts	Autres remarques sur les documents remis	Réserves ou autres préoccupations	Éléments DREAL
CLE Sambre	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						-
CLE Scarpe Amont	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	26/10/2011	09/11/2011	Favorable					- Peu de contraintes sur ce territoire en liste 1 uniquement
CLE Scarpe aval	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						- Peu de contraintes sur ce territoire en liste 1 uniquement
CLE Sensée	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012	10/02/12	15/02/2012	Non précisé	- Sans objet (territoire non proposé au classement)	- Classer la Sensée en liste 1 voire 2 notamment justifié par la présence d'anguilles	- Insuffisance de l'examen des incidences sur les zones humides		- Les éléments apportés justifient un classement en liste 1 et ou 2 (présence d'anguille notamment). Aucune action n'ayant été engagée sur ce territoire pour l'instant pour la restauration de la continuité, la DREAL propose un classement en liste 1 uniquement ( avec l'accord des DDTM)
CLE Yser	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						- Peu de contraintes sur ce territoire en liste 1 uniquement
CLE Haute Somme	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						- Demandes exposées dans le cadre de la concertation en 2010, prises en compte. pas d'avis complémentaire
CLE Somme aval	Demandée par le comité de bassin	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin	19/01/2012		Non reçu						- demandes exposées dans le cadre de la concertation en 2010, prises en compte pas d'avis complémentaire
ONEMA	copie	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin		26/10/2011	28/10/2011	Favorable	- Rappel de l'adhésion globale des usagers de l'eau - rapel des réponses de l'agence de l'eau sur le financement - rappel de la contribution du classement aux objectifs DCE et plan de gestion anguille - classement ambitieux mais raisonnable - avancée réelle en matière de préservation des milieux et à leur restauration			- Financement de la part non subventionnée par les maîtres d'ouvrages - Implication des services de police de l'eau	- Avis indicatif, non requis dans le cadre de la procédure - Vérification faite avec les DDTM de l'affectation d'agents sur ces missions en police de l'eau.
Agence de l'eau	copie	19/09/2011	Préfet coordonnateur de bassin									- Avis non requis dans le cadre de la procédure - échanges tenus avec la DREAL au cours de l'élaboration du projet de classement

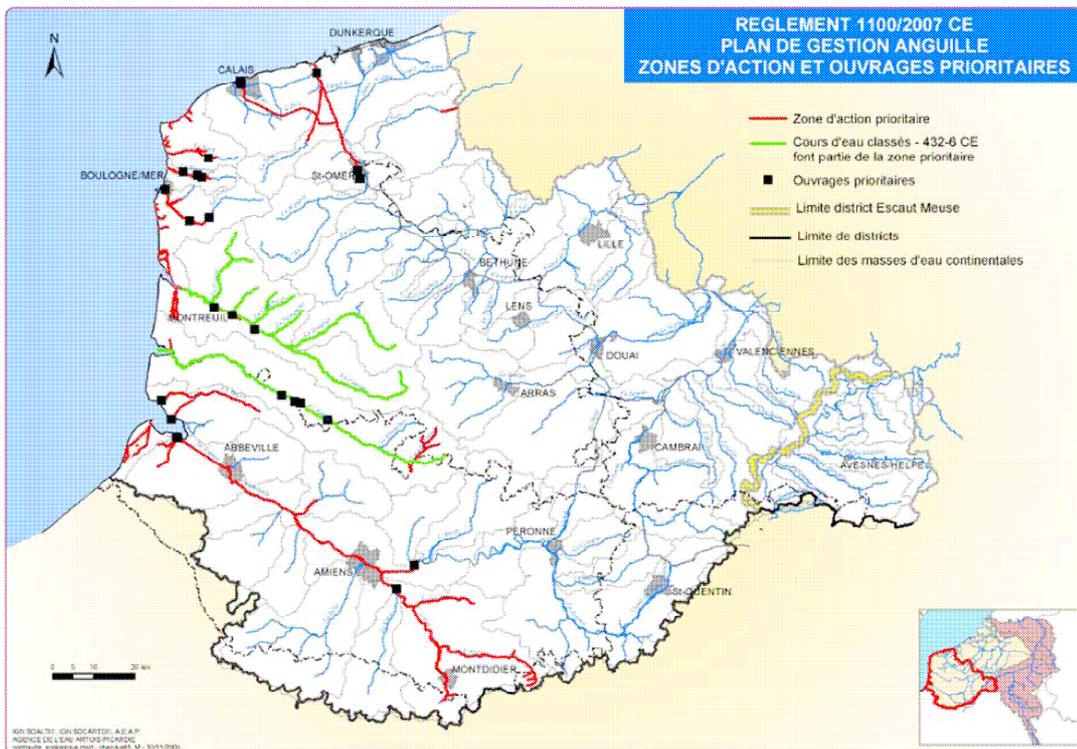




■ CARTE 23 : RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES



■ CARTE 26 : ZONES D'ACTION ET OUVRAGES PRIORITAIRES DU PLAN DE GESTION ANGUILE

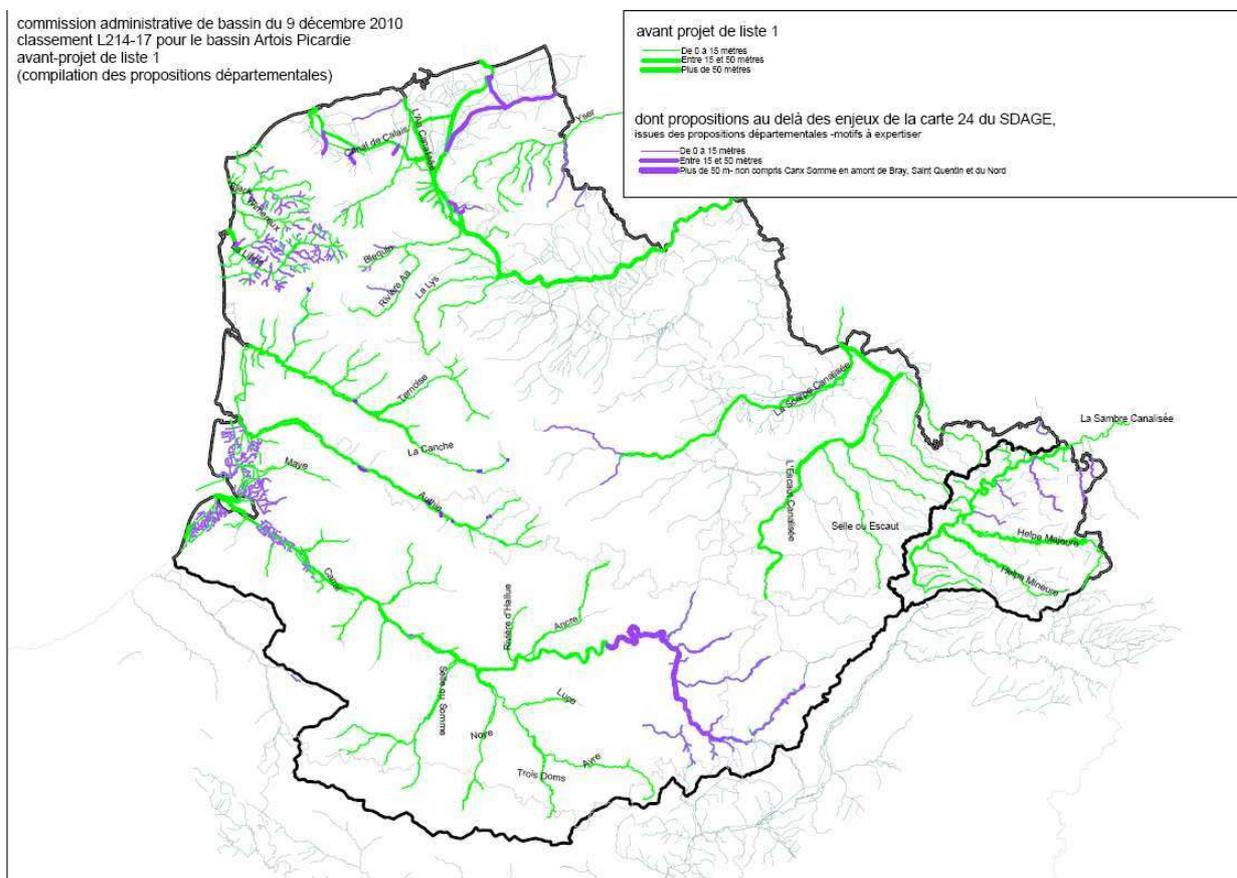


## Annexe 2 : cartes soumise à la Commission administrative de bassin du 9 décembre 2010

Compilation harmonisée des avant-projets de chaque département.

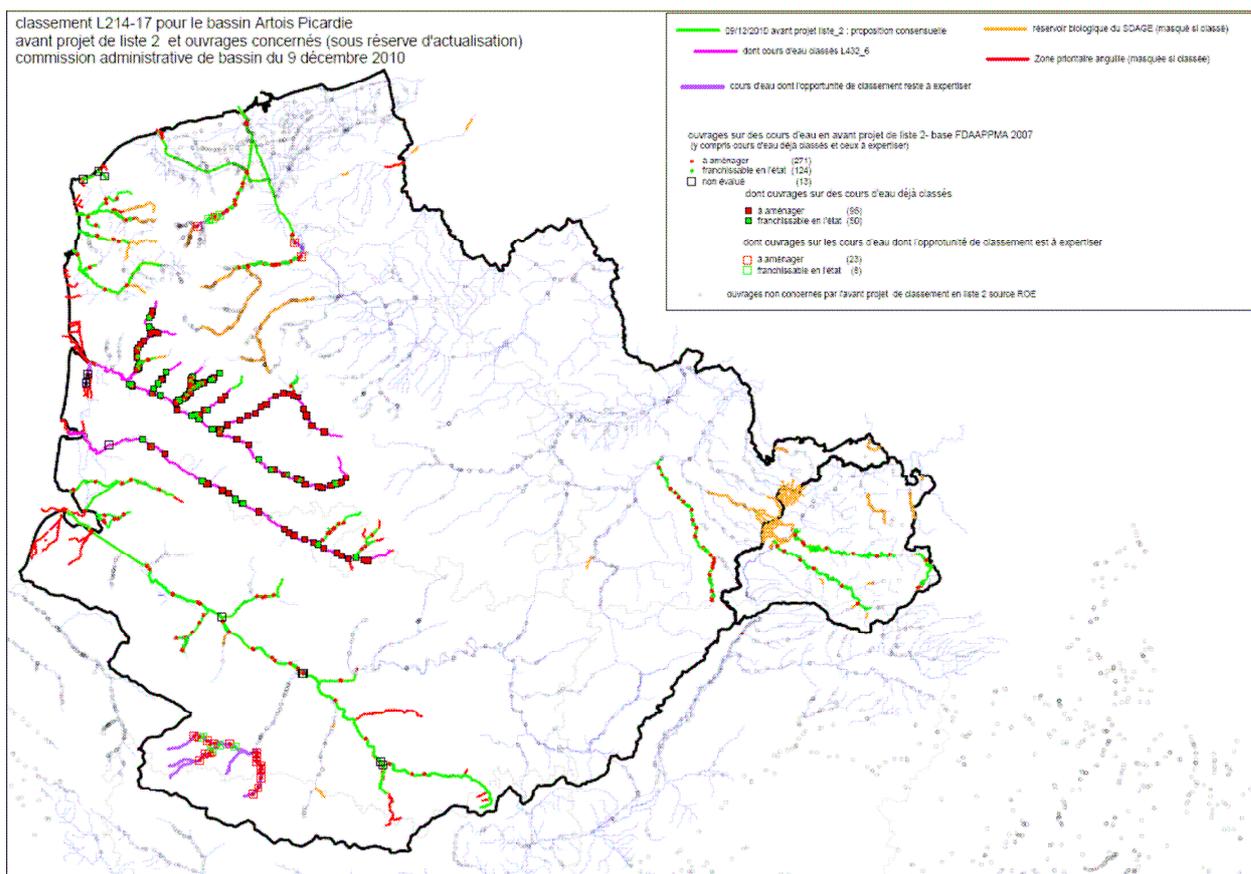
Liste 1 :

commission administrative de bassin du 9 décembre 2010  
 classement L214-17 pour le bassin Artois Picardie  
 avant-projet de liste 1  
 (compilation des propositions départementales)



Liste 2

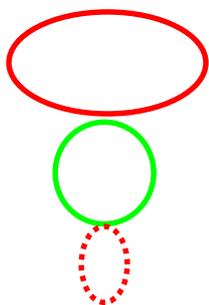
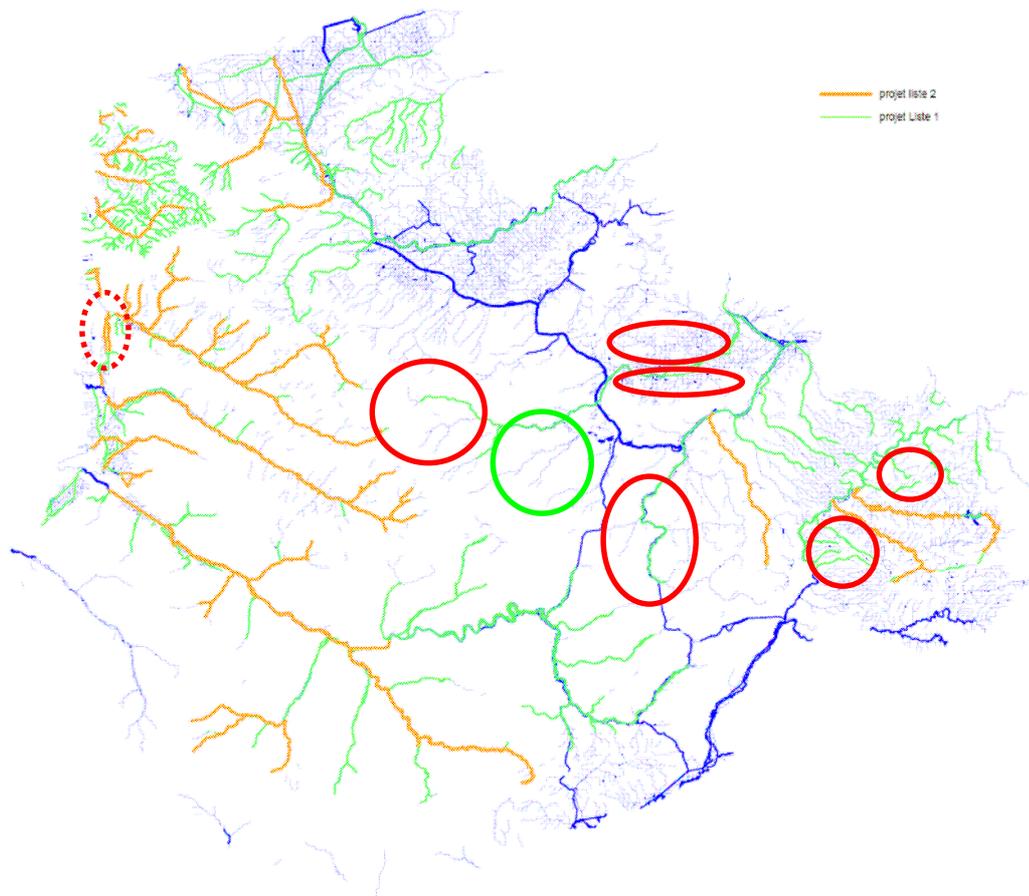
classement L214-17 pour le bassin Artois Picardie  
 avant projet de liste 2 et ouvrages concernés (sous réserve d'actualisation)  
 commission administrative de bassin du 9 décembre 2010



### Annexe 3 : propositions de modifications issues de la consultation et de l'analyse des motifs de classement

La carte ci dessous est celle jointe au dossier de consultation « institutionnelle » sur laquelle ont été reportées les propositions de modifications.

document de travail DREAL NPDC, DB Artois-Picardie - projets de classement L214-17 CdE  
mise à jour mars 2011 suite à réception des avis officiels des DDTM issus de la concertation



Secteurs ne présentant pas les caractéristiques formellement requises pour être classé en liste 1 -- Propositions de retrait de la liste 1 (DREAL)

Proposition d'ajout à la liste 1 (CLE de la Sensée)

Proposition de retrait de la liste 2 (CLE de la Canche)





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
44, rue de Tournai  
59019 Lille cedex  
Tél. 03 20 13 48 48 – Fax. 03 20 13 48 78  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)